

**Avenant de mise en conformité à l'accord d'intéressement DOCAPOST DPS conclu le 20 mai  
2015**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société DOCAPOST DPS, société anonyme au capital de 6 446 448 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 314 704 057, ayant son siège social 10 Avenue du Général De Gaulle – 94220 Charenton Le Pont, représentée par Madame Valérie LOURADOUD en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment habilitée pour la signature des présentes,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales suivantes représentées par les Délégués syndicaux centraux en vertu du mandat reçu à cet effet :

**L'organisation syndicale CFDT, représentative dans l'entreprise,**

Représentée par Monsieur Philippe BRICHE, délégué syndical central dans l'entreprise,

**L'organisation syndicale FO COM, représentative dans l'entreprise,**

Représentée par Monsieur Hacı TARPICI, délégué syndical central dans l'entreprise,

**L'organisation syndicale SUD PTT, représentative dans l'entreprise,**

Représentée par Mohamed SEDDAR, délégué syndical central dans l'entreprise,

**L'organisation syndicale CFTC, représentative dans l'entreprise,**

Représentée par Fabrice NEYRAT, délégué syndical central dans l'entreprise,

D'AUTRE PART,

## Préambule

Un accord relatif à l'intéressement au sein de DOCAPOST DPS a été conclu en date du 20 mai 2015.

Ce nouvel accord a été déposé auprès du conseil de prud'hommes et des services de la DIRECCTE en date du 23 juin 2015.

Suite à ce dépôt, la DIRECCTE, a procédé à un contrôle de la légalité de cet accord.

Par lettre en date du 6 octobre 2015, la DIRECCTE a fait part à la société de ses observations, dont la demande de réécriture des articles suivants :

- **l'article 4.2**, relatif aux principes et modes de calcul de la prime d'intéressement.
- **L'article 7**, relatif au paiement de l'intéressement.

La DIRECCTE a souhaité également que soit mentionnée la précision sur le plafonnement collectif (article 3).

Suite à cela, le présent avenant a été élaboré aux fins de mise en conformité de l'accord d'intéressement DOCAPOST DPS conclu le 20 mai 2015.

Il a également été convenu entre les parties de prévoir :

- les modalités d'un versement anticipé d'une partie de l'intéressement à l'article 2 du présent avenant.

Les parties conviennent ainsi de modifier l'accord comme suit :

### **Article 1 : Principes de modes de calcul de la prime d'intéressement**

Les dispositions de l'article 4.2 : Principes et modes de calcul de la prime d'intéressement sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Critère : Performance globale de Docapost DPS »**

Le tableau ci-dessous précise le montant individuel (en €) affecté à l'intéressement en fonction du taux relatif à la performance de la société Docapost DPS :

| <b><i>Pour chacun des 3 exercices : 2015 – 2016 et 2017</i></b>         | <b><i>Intéressement</i></b>   |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
|                                                                         | <b><i>Montant en euro</i></b> |
| <b><i>Performance Docapost DPS <math>\geq</math> 0,40</i></b>           | <b><i>0</i></b>               |
| <b><i>0,35 <math>\leq</math> Performance Docapost DPS &lt; 0,40</i></b> | <b><i>100 €</i></b>           |
| <b><i>0,30 <math>\leq</math> Performance Docapost DPS &lt; 0,35</i></b> | <b><i>200 €</i></b>           |
| <b><i>0,25 <math>\leq</math> Performance Docapost DPS &lt; 0,30</i></b> | <b><i>300 €</i></b>           |
| <b><i>Performance Docapost DPS &lt; 0,25</i></b>                        | <b><i>400 €</i></b>           |

## **Article 2 : Paiement de l'intéressement**

Les dispositions de l'article 7 : Paiement de l'intéressement sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'intéressement calculé comme ci-dessus est versé à chaque collaborateur, en 2 versements, comprenant une avance détaillée ci-après puis le solde versé au cours du premier mois suivant la clôture de l'exercice social et au plus tard le dernier jour **autorisé par la loi suivant la clôture de l'exercice.***

*Toute somme versée au-delà de la date fixée par la loi produira un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts, à la charge de la société, sont versés en même temps que le principal et bénéficieront des mêmes exonérations fiscales et sociales.*

*L'intéressement fera l'objet d'un versement égal au montant individuellement attribué au collaborateur, déduction faite de la CSG et de la CRDS, et de tout prélèvement obligatoire qui viendrait à être instauré.*

*Ce versement donnera lieu à l'établissement d'une fiche distincte de la feuille de paie, comportant les éléments suivants :*

- a) Le montant global de l'intéressement*
- b) **Le montant moyen perçu par les bénéficiaires***
- c) **Le montant des droits attribués à l'intéressé***
- d) **La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).***
- e) Les règles essentielles de calcul et de répartition (en annexe)*

### **→ Versement d'une avance**

Une avance représentant 60 % du montant estimé à fin octobre sera attribuée en décembre de l'exercice en cours.

Cette avance d'intéressement n'est versée qu'aux bénéficiaires inscrits à l'effectif au moment de sa mise en paiement. Les bénéficiaires qui ont quitté l'entreprise à cette date perçoivent la totalité de leur intéressement au cours du premier mois suivant la clôture de l'exercice social et au plus tard le dernier jour autorisé par la loi suivant la clôture de l'exercice.

Il convient de préciser que si cette avance était supérieure au montant définitif versé, celle-ci ferait l'objet d'un reversement du trop perçu par retenue. Cette avance sera proratisée sous condition du temps de présence du salarié.

## **Article 3 : Plafonnement collectif**

L'article 6 – Bénéficiaires : définition des temps de présence et plafonnement de l'accord initial est complété comme suit :

*« **Plafonnement collectif : le montant global des primes distribuées est plafonné conformément à ce qui est prévu à l'article L3314-8 du Code du Travail** ».*



Les autres dispositions de l'accord initial du 20 mai 2015 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

#### **Article 4 : Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée de 3 exercices. Il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour prendre fin avec l'accord initial, le 31/12/2017.

#### **Article 5 : Dépôt**

Le texte du présent avenant est déposé en un exemplaire papier et un exemplaire électronique à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du lieu de sa conclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire sera déposé auprès du Conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

#### **Article 6 : Modalités de signature**

Cet accord étant un avenant à l'accord initial, la signature du présent avenant par les organisations syndicales emporte adhésion à l'accord d'intéressement pour celles qui ne l'aurait pas initialement signé.

Fait à Charenton-le-Pont, le 30/11/2015 en 8 exemplaires.

#### **Pour DOCAPOST DPS**

|                          |                                    |  |
|--------------------------|------------------------------------|--|
| Madame Valérie LOURADOUR | Directrice des Ressources Humaines |  |
|--------------------------|------------------------------------|--|

#### **Pour les organisations syndicales**

|                          |         |  |
|--------------------------|---------|--|
| Monsieur Philippe BRICHE | CFDT    |  |
| Monsieur Hacı TARPICI    | FO COM  |  |
| Monsieur Mohamed SEDDAR  | SUD PTT |  |
| Monsieur Fabrice NEYRAT  | CFTC    |  |